

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Finances, monsieur Carlos Leitão, dirige la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 19 juin 2017;

QUE la délégation du Québec, outre le ministre des Finances, soit composée de :

— Madame Audrey Cloutie, attachée de press, cabinet du ministre des Finances;

— Monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances;

— Monsieur Pierre Côté, sous-ministre associé, ministère des Finances;

— Madame Marie-Claude Lavallée, directrice générale des relations fédérales-provinciales et des infrastructures, ministère des Finances;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66789

Gouvernement du Québec

Décret 576-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de délégation de gestion n^o 1006 avec le conseil de bande de la Première Nation Malécite de Viger

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut notamment déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, une partie de la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de territoires du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite conclure une telle entente avec le conseil de bande de la Première Nation Malécite de Viger;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015, les ententes de délégation de gestion de territoires du domaine de l'État, qui portent sur la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conclues avec une entité autochtone, sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de délégation de gestion n^o 1006 avec le conseil de bande de la Première Nation Malécite de Viger, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66790

Gouvernement du Québec

Décret 577-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la participation du Québec au financement du Conseil canadien des parcs pour les années 2017 à 2022 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Conseil canadien des parcs constitue un forum intergouvernemental permettant notamment l'échange d'information et la tenue d'activités favorisant le développement et la gestion des aires protégées au Canada, plus particulièrement des parcs;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 859-2013 du 22 août 2013, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente relative à la participation du Québec au